

聯合國防治荒漠化公約(關於在發生嚴重乾旱和/或荒漠化的國家特別是在非洲防治荒漠化的公約) - 正體中文譯本(譯自法文原文)
La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (Dans les pays gravement touchés par la secheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique) - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org
電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469
907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
1994

聯合國防治荒漠化公約
(關於在發生嚴重乾旱和/或荒漠化的國家
特別是在非洲防治荒漠化的公約)
(中華民國83年/西元1994年)

**La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la
désertification (CLD, ou CNULCD)
(Dans les pays gravement touchés par la secheresse et/ou
la désertification, en particulier en Afrique) (1994)**

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文原文

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯
Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

聯合國防治荒漠化公約 (關於在發生嚴重乾旱和/或荒漠化的國家 特別是在非洲防治荒漠化的公約)

前言

本《公約》各締約方，

申明在防治荒漠化和緩解乾旱影響時，受影響或受威脅地區的人類是受關注的中心，

意識到國際社會，包括各國和各國際組織，迫切關注荒漠化和乾旱的有害影響，

了解到乾旱、半乾旱和亞濕潤乾旱地區合計占地球陸地面積的很大一部分，而且是地球上很大一部分人口的居住地和生計來源，

承認荒漠化和乾旱是全球範圍問題，影響到世界所有區域，需要國際社會聯合行動，防治荒漠化和/或緩解乾旱影響，

注意到嚴重乾旱和/或荒漠化高度集中在發展中國家，尤其是最不發達國家，並注意到這些現象在非洲造成了特別悲慘的後果，

還注意到荒漠化的成因是各種自然、生物、政治、社會、文化和經濟因素的複雜相互作用，

考慮到貿易及國際經濟關係的有關方面對受影響國家充分防治荒漠化的能力造成的影響，

意識到可持續的經濟增長、社會發展和消滅貧困是受影響的發展中國家、尤其是非洲國家的優先任務，對可持續能力目標的實現至關重要，

銘記荒漠化和乾旱經由與貧困、健康和營養不良、缺乏糧食保障。以及由移民、流離失所者和人口動態所引起的重大社會問題的相互關係而影響到可持續發展，

讚賞以往各國和各國際組織在防治荒漠化和緩解乾旱影響方面，特別是在實施 1977 年(中華民國六十六年)聯合國荒漠化問題會議制訂的《聯合國防治荒漠化行動計劃》方面所作出的努力和所取得的經驗的重大意義，

認識到儘管過去已作出了努力，但防治荒漠化和緩解乾旱影響方面的進展未達預期效果，需要在可持續發展的框架內在所有各級推行新的更有效的方法，

確認聯合國環境與發展會議通過的各項決定，特別是《21世紀議程》及其第12章的正確性和適切性，它們為防治荒漠化奠定了基礎，

為此重申發達國家在《世紀議程》第33章第13段的承諾，

回顧大會第47/188號決議，尤其是其中給予非洲的優先地位，並回顧有關荒漠化和乾旱的所有其他聯合國決議、決定和方案，以及非洲國家和其他區域國家的有關宣言，

重申《里約環境與發展宣言》，其中原則2申明，按照《聯合國憲章》和國際法原則，各國擁有按照本國的環境與發展政策開發本國自然資源的主權權利，並負有確保在其管轄範圍內或在其控制下的活動不致損害其他國家或在各國管轄範圍以外地區的環境的責任，

承認各國政府在防治荒漠化和緩解乾旱影響方面發揮關鍵作用，這方面的進展取決於行動方案在受影響地區的當地實施工作，

還承認國際合作和夥伴關係在防治荒漠化和緩解乾旱影響工作中的重要性和必要性，

進一步承認向受影響發展中國家特別是非洲這類國家提供有效手段十分重要，即除其他手段外，實質性資金資源，包括新的和額外資金和獲得技術的機會，否則它們難以充分履行根據本《公約》所作的承諾，

關注荒漠化和乾旱對亞洲中部受影響國家和外高加索所造成的影響，

強調許多受荒漠化和/或乾旱影響區域特別是發展中國家農村地區的婦女所發揮的重要作用，以及在所有各級確保男女充分參與防治荒漠化和緩解乾旱影響方案的重要性，

強調非政府組織和其他主要群體在防治荒漠化和緩解乾旱影響方案中的特殊作用，

銘記荒漠化與國際和國家社會面臨的其他全球範圍環境問題之間的關係，

還銘記防治荒漠化有助於實現《聯合國氣候變化框架公約》、《生物多樣性公約》以及其他有關環境公約的目標，

相信防治荒漠化和緩解乾旱影響戰略只有基於完善可靠的系統觀測和嚴密精確的科學知識並不斷加以重新評價才能最為有效，

確認迫切需要提高國際合作效力並改善協調，以便推動國家計劃和優先事項的執行，

決心為今世後代的利益採取適當行動，防治荒漠化和緩解乾旱影響，

茲議定如下：

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD, ou CNULCD) (Dans les pays gravement touchés par la secheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique) (1994)

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les États et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse,

Conscientes que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe, ainsi que l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

Considérant les effets du commerce et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en

développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

Appréciant l'importance des efforts que les États et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification en 1977,

Conscientes que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

Reconnaissant la validité et la pertinence des décisions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

Réaffirmant dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes pertinents des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et celles des pays d'autres régions,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son Principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Reconnaisant que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en œuvre, dans les zones touchées, de programmes d'action au niveau local,

Reconnaisant également l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Reconnaisant en outre qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamment des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente Convention,

Préoccupées par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier dans les zones rurales des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,

Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées,

Reconnaisant le besoin urgent d'améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en œuvre des plans et priorités nationaux,

聯合國防治荒漠化公約(關於在發生嚴重乾旱和/或荒漠化的國家特別是在非洲防治荒漠化的公約) - 正體中文譯本(譯自法文原文)
La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (Dans les pays gravement touchés par la secheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique) - la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français

Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit:

第一部份 簡介

PREMIÈRE PARTIE - INTRODUCTION

第一條 用語

為本《公約》之目的：

- (a) “荒漠化”是指包括氣候變異和人類活動在內的種種因素造成的乾旱、半乾旱和亞濕潤乾旱地區的土地退化；
- (b) “防治荒漠化”包括乾旱、半乾旱和亞濕潤乾旱地區為可持續發展而進行的土地綜合開發的部分活動，目的是：
 - (一) 防止和/或減少土地退化；
 - (二) 恢復部分退化的土地；
 - (三) 開墾恢復已荒漠化的土地；
- (c) “乾旱”是指降水量大大低於正常記錄水平時發生的自然現象，引起嚴重水文失衡，對土地資源生產系統造成有害影響；
- (d) “緩解乾旱影響”是指與預測乾旱有關並旨在防治荒漠化方面減輕社會和自然系統易受乾旱影響的活動；
- (e) “土地”是指具有陸地生物生產力的系統，由土壤、植被、其他生物系統和在該系統中發揮作用的生態及水文過程組成；
- (f) “土地退化”是指由於使用土地或由於一種營力或數種營力結合致使乾旱、半乾旱和亞濕潤乾旱地區雨澆地、水澆地或草原、牧場、森林和林地的生物或經濟生產力和複雜性下降或喪失，其中包括：
 - (一) 風蝕和水蝕導致土壤物質流失；
 - (二) 土壤的物理、化學和生物特性或經濟特性退化；
 - (三) 自然植被長期喪失；
- (g) “乾旱、半乾旱和亞濕潤乾旱地區”是指年降水量與潛在蒸發散之比在0.05至0.65之間的地區，但不包括極區和副極區；
- (h) “受影響地區”是指受荒漠化影響或威脅的乾旱、半乾旱和/或亞濕潤乾旱地區；

- (i) “受影響國家” 是指其全部或部分土地為受影響地區的國家；
- (j) “區域經濟一體化組織” 是指由一個區域主權國家構成的組織，它對本《公約》所涉事項擁有管轄權並按其內部程式被正式授權簽署、批准、接受、核准或加入本《公約》；
- (k) “已開發國家締約方” 是指已開發國家締約方和由已開發國家組成的區域經濟一體化組織。

Article 1 - Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention:

- (a) le terme “désertification” désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines;
- (b) l’expression “lutte contre la désertification” désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d’un développement durable et qui visent à:
 - prévenir et/ou réduire la dégradation des terres,
 - remettre en état les terres partiellement dégradées, et
 - restaurer les terres désertifiées;
- (c) le terme “sécheresse” désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés et qui entraîne de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres;
- (d) l’expression “atténuation des effets de la sécheresse” désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification;
- (e) le terme “terres” désigne le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l’intérieur de ce système;
- (f) l’expression “dégradation des terres” désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches,

de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que:

- l'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,
- la détérioration des propriétés physiques, chimiques et biologiques ou économiques des sols, et
- la disparition à long terme de la végétation naturelle;

- (g) l'expression "zones arides, semi-arides et subhumides sèches" désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport entre les précipitations annuelles et l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65;
- (h) l'expression "zones touchées" désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;
- (i) l'expression "pays touchés" désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;
- (j) l'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne une organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention ou à y adhérer;
- (k) l'expression "pays développés Parties" désigne les pays développés Parties et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

第二條 目標

1. 本《公約》的目標是在發生嚴重乾旱和/或荒漠化的國家，特別是非洲防治荒漠化和緩解乾旱影響，為此要在所有各級採取有效措施，輔之以在符合《21世紀議程》的綜合辦法框架內建立的國際合作和夥伴關係安排，以期協助受影響地區實現可持續發展。

2. 實現這項目標將包括一項長期的綜合戰略，同時在受影響地區重點提高土地生產力，恢復、保護並以可持續的方式管理土地和水資源，從而改善特別是社區一級的生活條件。

Article 2 – Objectif

1. La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.
2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

第三條 原則

為實現本《公約》的目標和履行本《公約》各項規定，締約方除其他應以下列為指導：

- (a) 締約方應當確保民眾和地方社區參與關於防治荒漠化和/或緩解乾旱影響的方案的設計和實施決策，並在較高各級為便利國家和地方兩級採取行動創造一種扶持環境；
- (b) 締約方應當本著國際團結和夥伴關係的精神，改善分區域、區域以及國際的合作和協調，並更好地將資金、人力、組織和技術資源集中用於需要的地方；
- (c) 締約方應當本著夥伴關係的精神在政府所有各級、社區、非政府組織和土地所有者之間發展合作，更好地認識受影響地區土地資源和稀缺的水資源的性質和價值，並爭取以可持續的方式利用這些資源；及
- (d) 締約方應當充分考慮到受影響開發中國家締約方、特別是其中最不開發國家的特殊需要和處境。

Article 3 – Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants:

- (a) les Parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;
- (b) les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires;
- (c) les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et
- (d) les Parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement touchés Parties, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

第二部份 總則

DEUXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

第四條 一般義務

1. 締約方應通過現有的或預期的雙邊和多邊安排，或酌情以兩者相結合的方式，單獨或共同履行本《公約》規定的義務，同時強調需要在所有各級協調努力，制訂連貫一致的長期戰略。
2. 為實現本《公約》的目標，締約方應：
 - (a) 採取綜合辦法，處理荒漠化和乾旱過程中的自然、生物和社會經濟因素；

- (b) 在有關的國際和區域機構內適當注意受影響開發中國家締約方在國際貿易、市場安排和債務方面的情況，為促進可持續發展創立扶持性國際經濟環境；
 - (c) 把消滅貧困戰略納入防治荒漠化和緩解乾旱影響的工作；
 - (d) 促進受影響締約方之間在與荒漠化和乾旱有關的環境保護、土地和水資源養護領域的合作；
 - (e) 加強分區域、區域和國際合作；
 - (f) 在有關政府組織內開展合作；
 - (g) 適當時確定機構體制，要注意避免重複；
 - (h) 促進利用現有雙邊和多邊資金機制和安排，為受影響開發中國家締約方防治荒漠化和緩解乾旱影響籌集和輸送實質性資金資源。
3. 受影響開發中國家締約方在執行《公約》中有資格獲得援助。

Article 4 – Obligations générales

1. Les Parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente Convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combinaison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.
2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties:
 - (a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socioéconomiques de la désertification et de la sécheresse;
 - (b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés Parties du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable;
 - (c) intègrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

- (d) encouragent la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse;
 - (e) renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale;
 - (f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes;
 - (g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois; et
 - (h) encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui mobilisent et affectent des ressources financières importantes aux pays en développement touchés Parties pour les aider à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.
3. Les pays en développement touchés Parties peuvent prétendre à une aide pour appliquer la Convention.

第五條 受影響國家締約方的義務

除根據第四條應承擔的義務之外，受影響國家締約方承諾：

- (a) 適當優先注意防治荒漠化和緩解乾旱影響，按其情況和能力撥出適足的資源；
- (b) 在可持續發展計畫和/或政策框架內制訂防治荒漠化和緩解乾旱影響的戰略和優先順序；
- (c) 處理造成荒漠化的根本原因，並特別注意助長荒漠化過程的社會經濟因素；
- (d) 在防治荒漠化和緩解乾旱影響的工作中，在非政府組織的支持下，提高當地民眾尤其是婦女和青年的認識，並為他們的參與提供便利；
- (e) 於適當時加強相關的現有法律，如若沒有這種法律，則頒布新的法律，和制定長期政策和行動方案，以提供一種扶持性環境。

Article 5 – Obligations des pays touchés Partie

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les pays touchés Parties s'engagent:

- (a) à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens;
- (b) à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène;
- (d) à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et
- (e) à créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, et en élaborant de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

第六條 已開發國家締約方的義務

除了按照第四條規定的一般義務外，已開發國家締約方承諾：

- (a) 在同意的基礎上單獨或共同地積極支持受影響開發中國家締約方、特別是非洲國家締約方、以及最不已開發國家為防治荒漠化和緩解乾旱影響所作的努力；
- (b) 提供實質性資金資源和其他形式的支助，以援助受影響開發中國家締約方、特別是非洲國家締約方有效地制訂和執行防治荒漠化和緩解乾旱影響的長期計畫和戰略；
- (c) 根據第 20 條第 2 款 (b) 項促進籌集新的和額外資金；
- (d) 鼓勵從私營部門和其他非政府來源籌集資金；
- (e) 促進和便利受影響國家締約方、特別是受影響開發中國家締約方獲得適用技術、知識和訣竅。

Article 6 - Obligations des pays Parties développés

Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les pays développés Parties s'engagent:

- (a) à appuyer activement, comme convenu, individuellement ou conjointement, l'action menée par les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) à fournir des ressources financières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 20;
- (d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales; et (e) à favoriser et à faciliter l'accès des pays touchés Parties, en particulier des pays en développement Parties, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés.

第七條 非洲的優先地位

鑒於非洲區域存在的特殊情況，締約方在履行本《公約》時，應優先考慮受影響非洲國家締約方，同時也不忽視其他區域受影響開發中國家締約方。

Article 7 - Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux pays touchés Parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions.

第八條 與其他公約的關係

1. 締約方應鼓勵協調遵照本《公約》開展的活動，如果它們是其他有關國際協定的締約方，則亦應協調遵照其他有關國際協定，特別是《聯合國氣候變化框架公約》和《生物多樣性公約》開展的活動，以便爭取按每一協定開展的活動都能產生最大成效，同時避免工作重複。締約方應鼓勵執行聯合方案，特別是在研究、培訓、系統觀察和信息收集與交流領域，爭取使這些活動有助於實現有關協定的目標。
2. 本《公約》的規定不應影響任何締約方在本《公約》對它生效前參加的雙邊、區域或國際協定對它產生的權利和義務。

Article 8 - Liens avec d'autres conventions

1. Les Parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la Convention et, si elles y sont Parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les Parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.
2. Les dispositions de la présente Convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute Partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou international par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Partie.

第三部份 - 行動方案、科學和技術合作以及支持措施 **TROISIÈME PARTIE - PROGRAMMES D'ACTION, COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET MESURES D'APPUI**

第一節 行動方案

Section 1 : Programmes d'action

第九條 基本方法

1. 為履行第五條規定的義務，受影響開發中國家締約方和在區域執行附屬檔案框架內，或以書面通知常設秘書處打算制定國家行動方案的任何其他受影響國家締約方應儘可能利用現有的、相關的、成功的計畫和方案，並在其基礎上，酌情制訂、公布和實施國家行動方案，並制訂、公布和實施分區域和區域行動方案，將它們作為防治荒漠化、緩解乾旱影響戰略的中心內容。這些方案應借鑑實地行動經驗教訓和研究成果在不間斷的參與中加以更新。國家行動方案的制訂應與制訂國家可持續發展政策的其他努力密切配合。
2. 已開發國家締約方在按照第六條提供不同形式的援助時，應在同意的基礎上直接或通過有關多邊組織或兩者優先支持受影響開發中國家締約方特別是非洲國家締約方、分區域或區域行動方案。
3. 締約方應鼓勵聯合國系統的各機構、基金和方案以及有能力參與合作的其他有關政府組織、學術機構、科學界和非政府組織根據其職權範圍和能力，支持行動方案的擬訂、實施及其後續工作。

Article 9 - Approche générale

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les pays en développement touchés Parties et, dans le cadre de l'annexe pertinente concernant la mise en oeuvre au niveau régional ou dans un autre cadre, tout autre pays touché Partie qui a informé le Secrétariat permanent par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux, en se servant ou en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.
2. Dans le cadre des différentes formes d'aide qu'ils apportent conformément à l'article 6, les pays développés Parties accordent en priorité, comme convenu, un appui aux programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays en développement touchés Partie

s, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations multilatérales compétentes, soit les deux à la fois.

3. Les Parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les établissements d'enseignement, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coopérer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'action.

第十條 國家行動方案

1. 國家行動方案的目的是查明造成荒漠化的因素，並提出防治荒漠化、緩解乾旱影響所必需的實際措施。
2. 國家行動方案應當明確指出政府、地方社區和土地使用者各自的作用，同時確定可得到的和需要的資源。國家行動方案除其他外應：
 - (a) 納入防治荒漠化和緩解乾旱影響的長期戰略，強調貫徹實施並與國家可持續發展政策相結合；
 - (b) 允許根據情況變化作出修改，並應在地方一級具有足夠的靈活性，以適應不同的社會經濟、生物及自然地理條件；
 - (c) 特別注意為尚未退化或僅輕微退化的土地實行預防措施；
 - (d) 提高國家氣候、氣象和水文能力以及增強提供乾旱早期預警的手段；
 - (e) 促進政策和加強機構框架，本著夥伴精神在捐助界、各級政府、當地民眾和社區團體之間發展合作和協調，同時方便當地民眾取得適當的信息和技術；
 - (f) 設法在地方、國家和區域各級讓非政府組織和當地男女民眾，特別是資源的使用者，包括農民和牧民及他們的代表組織，有效參與國家行動方案的政策規劃、決策、實施和審查；以及
 - (g) 規定定期審查方案的實施情況並提出進展報告。
3. 國家行動方案，除其他外，可包括下列某些或所有旨在對付和緩解乾旱影響的措施：
 - (a) 酌情建立和/或加強早期預警系統，包括地方和國家設施及分區域和區域兩級的聯合系統，以及援助環境導致的流離失所者的機制；

- (b) 加強考慮到季節和年度氣候預測的防旱抗旱工作，包括地方、國家、分區域和區域各級的乾旱應急計畫；
 - (c) 酌情建立和/或加強糧食安全系統包括儲存和銷售設施，尤其是在農村地區；
 - (d) 制訂可以為易發生乾旱地區創收的另謀生計項目；
 - (e) 為農作物和牲畜制訂可持續的灌溉方案。
4. 考慮到各個受影響國家締約方有其具體的情況和要求，國家行動方案，除其他外，酌情包括下列某些或所有涉及在受影響地區防治荒漠化和緩解乾旱影響、涉及其人口的優先領域措施：提倡另謀生計並改善國家經濟環境，以爭取加強消滅貧困方案，加強糧食保障；人口動態；以可持續方式管理自然資源；實行可持續的農業方式；開發和高效率地使用各種能源；體制和法律框架；加強評估和系統觀察能力包括水文和氣象服務以及能力建設、教育和公眾意識。

Article 10 - Programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux ont pour but d'identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.
2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'État, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent, entre autres:
 - (a) définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur la mise en œuvre et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;
 - (b) pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques;
 - (c) accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement;
 - (d) renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des alertes précoces de sécheresse;

- (e) promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs, les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées;
 - (f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux; et
 - (g) prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur la mise en œuvre de ces programmes et d'établir des rapports sur l'état d'avancement des travaux.
3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse:
- (a) la création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;
 - (b) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année à l'autre;
 - (c) la mise en place et/ou le renforcement, selon qu'il convient, de systèmes de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural;
 - (d) l'élaboration de projets visant à promouvoir de nouveaux moyens d'existence susceptibles d'assurer des revenus dans les zones

sujettes à la sécheresse; et

(e) l'élaboration de programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage.

4. Compte tenu de la situation de chaque pays touché Partie et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient, entre autres, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations: promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

第十一條 分區域和區域行動方案

受影響國家締約方應按照有關的區域執行附屬檔案酌情進行協商和合作，擬訂分區域和/或區域行動方案，以協調、補充和提高國家方案的效率。第十條的規定經修改後應適用於分區域和區域方案。這種合作可包括關於對跨邊界自然資源實行可持續管理、開展科學技術合作和加強有關機構的議定聯合方案。

Article 11 - Programmes d'action sous-régionaux et régionaux

Les pays touchés Parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux et régionaux. Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources naturelles transfrontières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes.

第十二條 國際合作

受影響國家締約方應協同其他締約方和國際社會合力確保促進一個有利於實施《公約》的扶持性國際環境。這種合作也應包括技術轉讓、科學研究和發展、信息收集和傳播以及資金資源等領域。

Article 12 - Coopération internationale

Les pays touchés Parties devraient, en collaboration avec les autres Parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement international porteur aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières.

第十三條 擬訂和實施行動方案方面的支持

1. 根據第九條支持行動方案的措施除其他外包括：
 - (a) 資金合作，為行動方案提供可預測性，以便能作出必要的長期規劃；
 - (b) 制訂和利用能在地方一級更好地提供支持的合作機制，包括通過非政府組織的行動，以便促進有關成功試點方案活動的推廣；
 - (c) 按照為地方社區一級參與行動提出的試驗性可推廣的辦法，提高項目設計、供資和實施的靈活性；以及
 - (d) 酌情提高合作和支助方案效率的行政和預算程式。
2. 在向受影響開發中國家締約方提供這種支持時，應優先重視非洲國家締約方和最不已開發國家締約方。

Article 13 – Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action

1. Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 9 comprennent, entre autres:
 - (a) une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;

- (b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération offrant de meilleures possibilités d'appui à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, afin de favoriser la reproduction, s'il y a lieu, des activités couronnées de succès menées dans le cadre de programmes pilotes;
 - (c) une souplesse accrue dans la conception, le financement et la mise en œuvre des projets, conformément à l'approche expérimentale, itérative, qui convient à une action à l'échelon des collectivités locales basée sur la participation; et
 - (d) selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres à renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.
2. Cet appui aux pays en développement Parties est accordé en priorité aux pays africains Parties et aux pays les moins avancés Parties.

第十四條 擬訂和執行行動方案方面的協調

1. 締約方在擬訂和執行行動方案方面應直接和通過有關政府組織開展密切合作。
2. 締約方應制訂運作機制特別是在國家一級和實地方面，確保在已開發國家締約方、開發中國家締約方、有關政府組織和非政府組織之間盡可能全面協調，以避免重複，協調各種干預和做法，並最大限度地發揮援助的作用。在受影響開發中國家締約方，要優先開展有關國際合作的協調活動，爭取最有效利用資源，確保援助切合具體情況並促進實施本《公約》規定的國家行動方案和優先事項。

Article 14 - Coordination aux stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action

1. Les Parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action.
2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les pays développés Parties, les pays en développement Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois,

d'harmoniser les interventions et les approches et de maximiser l'effet de l'aide. Dans les pays en développement Parties, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, d'assurer une aide adaptée et de faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux et le respect des priorités aux termes de la présente Convention.

第十五條 區域執行附屬檔案

列入行動方案的要點應有所選擇，應適合受影響國家締約方或區域的社會經濟、地理和氣候特點及其發展水平。各區域執行附屬檔案規定各具體分區域和區域擬訂行動方案的準則及其確切重點和內容。

Article 15 - Annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays Parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sousrégions et régions, sont formulées dans les annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.

第二節 科學和技術合作

Section 2 : Coopération scientifique et technique

第十六條信息收集、分析和交流

締約方同意根據各自能力綜合和協調有關長、短期數據及信息的收集、分析和交流工作，確保有系統地觀察受影響地區土地退化情況，更好地了解 and 評價乾旱和荒漠化的過程和影響。除其他外，這將可以用適合所有各級用戶，包括尤其是以當地民眾能夠實際套用的形式，對不利的氣候變異時期提供早期預警和先期規劃。為此，它們應酌情：

- (a) 促進和加強全球機構和設施網路，在所有各級進行信息收集、分析、交流以及系統觀察，這種網路除了其他外應：

- (一) 爭取使用彼此兼容的標準和系統；
- (二) 覆蓋包括偏遠地區在內的有關數據和台站；
- (三) 使用和推廣有關土地退化的現代數據收集、傳遞和評價技術；
- (四) 將國家、分區域和區域數據和信息中心同全球信息來源更密切地連線起來；
- (b) 確保信息收集、分析和交流能滿足地方社區和決策者的需要，以便能解決具體問題，這些活動應吸收地方社區參與；
- (c) 支持和進一步制訂旨在界定、進行、評價和資助數據和信息的收集、分析和交流的雙邊和多邊方案和項目，除其他外，包括彙編若干套自然、生物、社會和經濟綜合指標；
- (d) 充分利用有關政府和非政府組織間的專門知識，尤其要在不同區域的特定群體間傳播有關信息和經驗；
- (e) 充分注重收集、分析和交流社會經濟數據並將其與自然和生物數據相結合；
- (f) 交流並充分、公開、及時提供有關防治荒漠化和緩解乾旱影響的所有可以公開取得的信息；以及
- (g) 在符合各自國家立法和/或政策的前提下就當地和傳統知識交流信息，確保充分保護這種知識，並且平等地以相互議定的條件向有關當地民眾適當回報由此產生的利益。

Article 16 - Collecte, analyse et échange d'informations

Les Parties conviennent, selon leurs capacités respectives, d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela contribuerait notamment à la mise sur pied d'un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations climatiques défavorables sous une forme se prêtant à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, notamment par les populations locales. À cet effet, les Parties, selon qu'il convient:

- (a) facilitent et renforcent le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que l'observation systématique à tous les niveaux,

ledit réseau devant:

- chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles,
 - inclure les données et stations appropriées, y compris dans les zones reculées,
 - utiliser et diffuser les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres, et
 - resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sousrégionaux et régionaux et les sources d'information mondiales;
- (b) s'assurent que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;
- (c) appuient et développent les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris, entre autres, de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;
- (d) mettent pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les résultats d'expériences pertinents auprès de groupes cibles dans différentes régions;
- (e) accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socioéconomiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;
- (f) échangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse; et
- (g) sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

第十七條 研究與發展

1. 締約方承諾根據自己的能力通過適當的國家、分區域、區域和國際機構促進防治荒漠化和緩解乾旱影響領域內的技術和科學合作。為此，它們應支持研究活動，這些研究活動：
 - (a) 有助於增進對導致荒漠化和乾旱的過程的認識，增進對自然及人為因素的影響及其區別的認識，以期防治荒漠化和緩解乾旱影響，提高生產力，可持續地使用和管理資源；
 - (b) 與明確的目標共鳴、針對當地民眾的具體需要，據以查明和實施能改善受影響地區人民生活水平的辦法；
 - (c) 保護、綜合、增進和驗證傳統的和當地的知識、訣竅和做法，在符合各自國家立法和/或政策的前提下確保擁有這種知識的人能以平等、相互商定的條件從這些知識的商業利用或從這些知識所帶來的技術發展直接獲益；
 - (d) 在受影響開發中國家締約方特別是非洲國家締約方發展和加強國家、分區域和區域研究能力，包括當地技能的開發，尤其是在研究基礎薄弱的國家加強適當的能力，特別重視多學科和參與式社會經濟研究；
 - (e) 考慮到相關的貧困、環境因素造成的移民與荒漠化之間的關係；
 - (f) 促進開展國家、分區域、區域和國際研究組織在公營和私營部門的聯合研究方案，以便通過當地民眾和社區的有效參與為可持續的發展開發更優良的、不昂貴的和易於獲得的技術；
 - (g) 增加受影響地區的水資源，除其他外通過人工降雨。
2. 行動方案中應列出反映不同地方條件的特定區域和分區域研究優先次序。締約方會議應根據科學技術委員會的建議，定期審查研究優先次序。

Article 17 - Recherche-développement

1. Les Parties s'engagent, selon leurs capacités respectives, à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et international. À cet effet, elles appuient les activités de recherche qui:
 - (a) aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse aussi bien que l'impact et le rôle respectif des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, en

vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse et de parvenir à une meilleure productivité ainsi qu'à une utilisation et une gestion durables des ressources;

- (b) répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées;
- (c) sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ ou à leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;
- (d) développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays en développement touchés Parties, particulièrement en Afrique, y compris le développement des compétences locales et le renforcement des capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est faible, en accordant une attention particulière à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;
- (e) tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification;
- (f) favorisent la mise en oeuvre de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des collectivités locales, des technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux fins d'un développement durable; et
- (g) permettent d'accroître les ressources en eau disponibles dans les zones touchées, au moyen, notamment, de l'ensemencement des nuages.

2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La Conférence des Parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie.

第十八條 技術的轉讓、獲取、改造和開發

1. 締約方承諾相互商定並依照各自的國家立法和/或政策促進、資助和/或便利資助、轉讓、獲取、改造和開發有關防治荒漠化和/或緩解乾旱影響的無害環境、經濟上可行、社會上可以接受的技術，以此為受影響地區實現可持續發展作出貢獻。這類合作應酌情以雙邊或多邊方式開展，充分利用政府組織和非政府組織的專門知識。締約方尤其應：
 - (a) 充分利用有關的現有國家、分區域、區域和國際信息系統和交流中心，傳播與下列各項有關的信息：可獲得的技術、其來源、其環境風險，以及獲得這些技術的大致條件；
 - (b) 便利特別是受影響開發中國家締約方以有利條件，包括相互議定的減讓和優惠條件在顧及需保護智慧財產權的前提下獲取最宜實際用來解決當地民眾特殊需要的技術，要特別注意這類技術的社會、文化、經濟和環境影響；
 - (c) 通過資金援助或其他適當途徑，便利受影響國家締約方之間開展技術合作；
 - (d) 尤其要把與受影響開發中國家締約方開展的技術合作推廣到促進另謀生計部門，相關情況下包括合資經營；以及
 - (e) 採取措施，創造有利於發展、轉讓、獲取、改造適用技術、知識、訣竅和做法的國內市場條件，提出財政鼓勵或其他鼓勵辦法，包括確保充分和有效保護智慧財產權的措施。
2. 締約方應根據各自能力並在符合各自國家立法和/或政策的前提下保護、促進和利用特別是有關的傳統和當地技術、知識、訣竅和做法，為此，締約方承諾：
 - (a) 請當地民眾參加將這種技術、知識、訣竅和做法及其潛在用途登記造冊，並酌情與有關政府組織和非政府組織合作傳播這方面的信息；
 - (b) 確保這種技術、知識、訣竅和做法受到充分保護，並確保當地民眾能平等地和以相互商定的條件從這些知識或源自這些知識的任何技術發展的任何商業利用中直接獲得利益；
 - (c) 鼓勵和積極支持改進和推廣這種技術、知識、訣竅和做法或據以發展的新技术；

- (d) 酌情便利改造這種技術、知識、訣竅和做法，以利廣泛使用，並酌情將之與現代技術相結合。

Article 18 - Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies

1. Les Parties s'engagent, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties:
 - (a) utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information appropriés qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises;
 - (b) facilitent l'accès, en particulier des pays en développement touchés Parties, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces technologies et à leur impact sur l'environnement;
 - (c) facilitent la coopération technologique entre les pays touchés Parties grâce à une assistance financière ou par d'autres moyens appropriés

- (d) élargissent la coopération technologique avec les pays en développement touchés Parties, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence; et
 - (e) prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.
2. Les Parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. À cet effet, elles s'engagent à :
- (a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
 - (b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler;
 - (c) encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies; et
 - (d) faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés, et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

第 3 節 - 支持措施

Section 3 : Mesures d'appui

第十九條 能力建設、教育和公眾意識

1. 締約方確認，能力建設——即所謂機構建設、培訓和有關本地和本國能力的發展——對防治荒漠化和緩解乾旱影響各種努力具有重要意義。締約方應酌情以下列方式促進能力的建設：
 - (a) 鼓勵所有各級的、尤其是地方一級的當地人民、特別是婦女和青年的充分參與，與非政府組織和地方組織合作；
 - (b) 增強國家一級在荒漠化和乾旱領域的訓練和研究能力；
 - (c) 建立和/或加強支助和推廣服務，更有效地傳播有關工藝方法和技術，培訓實地工作人員和農村組織成員，採取民眾參與的方法，以保護和可持續地使用自然資源；
 - (d) 儘可能地促進在技術合作方案中利用和傳播當地人民的知識、訣竅和做法；
 - (e) 按照現代社會經濟情況，在必要時改造有關的無害環境技術以及農牧業中的傳統方法；
 - (f) 提供適當的培訓和技術，利用替代能源，尤其是可再生能源，以期特別是減少燃料方面對木柴的依賴；
 - (g) 相互協定進行合作，加強受影響開發中國家締約方按照第十六條在收集、分析和交流信息領域制訂和實施方案的能力；
 - (h) 以創新的方式促進另謀生計，包括新技能的培訓；
 - (i) 培訓決策者、管理人員和負責收集和分析數據的人員，以便傳播和使用乾旱狀況早期預警信息和糧食生產；
 - (j) 提高現有國家機構和法律框架的運作效能，必要時建立新的機構和框架，同時加強戰略規劃和管理；以及
 - (k) 通過互訪方案，長期的學習研究交流，增進受影響國家締約方的能力建設。
2. 受影響開發中國家締約方應酌情在其他締約方和勝任的政府和非政府組織間的合作下，從跨學科的角度審查地方和國家現有的能力和設施，以及予以加強的可能性。

3. 締約方應彼此並與勝任的政府組織以及非政府組織開展合作，在受影響締約方和適當時在未受影響國家締約方推行和支持公眾意識和教育方案，促進對荒漠化和乾旱的原因和影響以及實現本《公約》目標的重要性的認識。為此，它們應：
 - (a) 組織對公眾的宣傳運動；
 - (b) 長期促進公眾能得到有關的信息並讓公眾廣泛參與教育和宣傳活動；
 - (c) 鼓勵建立有助於公眾意識的協會；
 - (d) 制訂和交流教育和公眾意識材料，這類材料在可能的情況下套用當地語文編制，互派和調派專家訓練受影響開發中國家締約方的人員，使他們能夠推行有關的教育和宣傳方案，充分利用勝任的國際機構備有的有關教育材料；
 - (e) 評價受影響地區的教育需要，制訂適當的學校課程，必要時，擴大教育和成人識字方案，並在查明、保護以及可持續使用和管理受影響地區資源方面，為所有人特別是女童和婦女創造更多的機會；
 - (f) 制訂跨學科參與式方案，把對荒漠化和乾旱的意識納入教育系統，並使之融入非正式教育方案、成人教育方案、遠距離和實用教育方案。
4. 締約方會議應為防治荒漠化和緩解乾旱影響設立和/或加強區域教育和培訓中心網路。這些網路應由為此目的設立或指定的機構加以協調，負責培訓科學、技術和管理人員，同時應酌情加強受影響國家締約方負責教育和培訓的機構，以協調各項方案並組織經驗交流。這些網路應與有關政府和非政府組織間密切合作，以避免工作重複。

Article 19 - Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités -- c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pertinentes -- pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités:
 - (a) grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;
 - (b) en renforçant les capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse;

- (c) en créant des services d'appui et de vulgarisation, et/ou en les renforçant, pour une diffusion plus efficace des technologies et des méthodes pertinentes, et en formant des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles;
- (d) en encourageant l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire et pratiques des populations locales dans le cadre des programmes de coopération technique, chaque fois que cela est possible;
- (e) en adaptant, si nécessaire, les technologies écologiquement rationnelles et les méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socio-économiques modernes;
- (f) en dispensant une formation appropriée relative à l'utilisation des sources d'énergie de substitution, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et en fournissant les technologies voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;
- (g) grâce à la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des pays en développement touchés Parties de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;
- (h) grâce à des formules novatrices pour promouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications;
- (i) en formant des décideurs, des gestionnaires ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;
- (j) grâce à un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi qu'au

renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et

- (k) au moyen de programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays touchés Parties grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.
2. Les pays en développement touchés Parties procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de les renforcer.
 3. Les Parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays touchés Parties et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays non touchés Parties afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente Convention. À cet effet, elles:
 - (a) organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
 - (b) s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;
 - (c) encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public;
 - (d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays en développement touchés Parties à la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;
 - (e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et développent, selon

que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux filles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones touchées; et

(f) mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extrascolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.

4. La Conférence des Parties constitue et/ou renforce des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Ces réseaux sont coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet afin de former du personnel scientifique, technique et de gestion et de renforcer les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays touchés Parties, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges d'expériences entre ces institutions. Ces réseaux coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

第二十條 資金資源

1. 鑒於為實現《公約》目標籌集資金至為重要，締約方應視其能力盡力確保防治荒漠化和緩解乾旱影響的方案得到充分的資金資源。
2. 在這方面，已開發國家締約方，在不忽視其他區域的受影響開發中國家締約方的前提下，根據第 7 條規定對非洲給予優先，同時承諾：
 - (a) 籌集實質性資金資源，包括贈款和減讓貸款，以便支持執行防治荒漠化和緩解乾旱影響的方案；
 - (b) 促進籌集充分、及時和可預測的資金資源，其中包括根據《建立全球環境融資檔案》的有關規定，為與全球環境融資的四個中心領域有關的涉及荒漠化的那些活動的議定增加費用，從全球環境融資中籌集新的和額外的資金；
 - (c) 通過國際合作，便利技術知識和訣竅的轉讓；

- (d) 與受影響開發中國家締約方合作，尋求籌集和輸送資源的新辦法和鼓勵措施，包括各種基金，非政府組織和其他私營部門實體的資金，特別是債務交換和其他創新辦法，通過減少特別是非洲受影響開發中國家締約方的外債負擔來增加融資。
3. 受影響開發中國家締約方，按其能力，承諾為執行其國家行動方案籌集充分資金資源。
 4. 締約方在籌集資金資源時應充分利用，並繼續在質量方面改善所有本國、雙邊和多邊資金來源和機制，利用財團、聯合方案和並行籌資，並應爭取吸引私營部門資金來源和機制，包括非政府組織的資金和機制的參與。為此目的，締約方應充分利用根據第十四條制訂的運作機制。
 5. 為籌集受影響開發中國家締約方防治荒漠化和緩解乾旱影響所需的資金資源，締約方應：
 - (a) 理順和加強管理為防治荒漠化和緩解乾旱影響已撥出的資源，更切實際、更有效地利用它們，對其成敗進行評估，消除妨礙其有效利用的阻力和必要時根據本《公約》採取的綜合長期辦法重新確定方案的方向；
 - (b) 在多邊資金機構、設施和基金包括區域開發銀行和基金的理事會中，應優先支持受影響開發中國家締約方特別是非洲此類國家促進執行《公約》的活動，尤其是在它們根據區域執行附屬檔案進行的行動方案方面；並
 - (c) 審查能加強區域和分區域合作的途徑，支持在國家一級進行的努力。
 6. 鼓勵其他締約方向受影響開發中國家締約方自願提供與荒漠化有關的知識、訣竅和技術和/或資金資源。
 7. 已開發國家締約方按《公約》規定履行義務，特別是有關資金資源和技術轉讓的義務，將能大大地幫助受影響開發中國家締約方、特別是其中非洲國家充分履行它們按照《公約》所承擔的義務。在履行其義務時，已開發國家締約方應充分考慮到經濟和社會發展、消滅貧困是受影響開發中國家締約方、特別是非洲此類國家的最優先事項。

Article 20 - Ressources financières

1. Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la Convention, les Parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

2. À cet égard, les pays développés Parties, tout en donnant la priorité aux pays africains touchés Parties et sans négliger pour autant les pays en développement touchés Parties dans d'autres régions, conformément à l'article 7, s'engagent à:
 - (a) mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
 - (b) promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds;
 - (c) faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire; et
 - (d) étudier, en coopération avec les pays en développement touchés Parties, des méthodes novatrices et des incitations possibles pour mobiliser et acheminer des ressources, y compris celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extérieure des pays en développement touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.
3. Les pays en développement touchés Parties, compte tenu de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux.
4. Lorsqu'elles mobilisent des ressources financières, les Parties s'efforcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en recourant à des consortiums, à des programmes communs et à des financements parallèles, et recherchent la participation des mécanismes et sources de financement du secteur

privé, notamment ceux des organisations non gouvernementales. À cette fin, les Parties utilisent pleinement les mécanismes opérationnels mis au point en application de l'article 14.

5. Afin de mobiliser les ressources financières dont les pays en développement touchés Parties ont besoin pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, les Parties:
 - (a) rationalisent et renforcent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant leurs succès et leurs échecs, en supprimant les entraves à leur emploi efficace et, là où c'est nécessaire, en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée en vertu de la présente Convention;
 - (b) accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organes dirigeants des institutions financières, dispositifs et fonds multilatéraux, y compris les banques et les fonds régionaux de développement, à l'appui aux pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, pour des activités qui font progresser la mise en œuvre de la Convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent dans le cadre des annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional; et
 - (c) examinent les moyens par lesquels la coopération régionale et sous-régionale peut être renforcée pour appuyer les efforts faits au niveau national.
6. Les autres Parties sont encouragées à fournir, à titre volontaire, les connaissances, le savoirfaire et les techniques concernant la désertification et/ou des ressources financières aux pays en développement touchés Parties.
7. En remplissant les obligations qui leur incombent selon la Convention, y compris en particulier celles se rapportant aux ressources financières et au transfert de technologie, les pays développés Parties aideront de façon significative les pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique, à s'acquitter pleinement de leurs obligations selon la Convention. En remplissant leurs obligations, les pays développés Parties devraient prendre pleinement en compte le fait

que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement touchés Parties, particulièrement ceux d'Afrique.

第二十一條 資金機制

1. 締約方會議應促進擁有資金機制並應鼓勵這種機制盡量為受影響開發中國家締約方，特別是非洲此類國家，執行《公約》獲得資金。為此目的，締約方會議應考慮除其他外採取各種辦法和政策：
 - (a) 便利在國家、分區域、區域和全球一級為根據《公約》有關規定進行的活動提供必要資金；
 - (b) 促進符合第二十條的多種來源的融資辦法、機制和安排及其評估；
 - (c) 定期向感興趣的締約方和有關政府和非政府組織提供有關資金來源和融資形式的信息，以促進它們之間的協調；
 - (d) 酌情便利建立各種機制，如國家防治荒漠化基金，包括非政府組織參與的基金，迅速和有效地向受影響開發中國家締約方地方一級輸送資金資源；
 - (e) 加強分區域和區域一級，特別是在非洲的現有基金和資金機制，以便更有效地支持執行《公約》。
2. 締約方會議也應鼓勵通過聯合國系統內的各種機制和多邊金融機構支持開發中國家締約方為履行《公約》規定的義務在國家、分區域和區域一級進行的活動。
3. 受影響國家締約方應利用，在需要時建立和/或加強即將併入國家發展方案的國家協調機制，以便保證有效使用所有可獲得的資金資源。這些國家在籌集資金、擬訂以及執行各項方案和保證各團體在地方一級獲得資金等方面，也應利用參與，包括非政府組織、當地團體和私營部門的介入。這些行動可通過提供援助者改進協調和擬訂靈活方案得以加強。
4. 為了增加現有資金機制的效力和效率，茲建立一項全球機制以促進向受影響開發中國家締約方以贈款、減讓和/或以其他條件籌集和輸送實質性資金資源的行動，包括技術轉讓。全球機制在締約方會議授權和指導下進行工作，並對其負責。
5. 締約方會議應在其第一次常會上確定一個容納全球機制的組織。締約方會議和它所確定的組織應就全球機制的方式取得協定，保證該機制除其他外：
 - (a) 查明和擬訂現有可用以執行《公約》的有關雙邊和多邊合作方案的清單；

- (b) 根據要求，向締約方提供有關籌資和資金援助來源的創新方法以及關於在國家一級改進合作活動之協調的意見；
 - (c) 向感興趣的締約方和有關政府間和非政府組織提供關於現有資金來源和融資形式的信息，以促進它們之間的協調；
 - (d) 從締約方會議第二屆常會開始，提出其活動的報告。
6. 締約方會議應在其第一屆會議上同所確定容納全球機制的組織為該機制的行政業務作出適當安排，在可能範圍內使用現有預算和人力資源。
7. 締約方會議應在其第三屆常會上，考慮到第七條的規定，審查按照第 4 款向其負責的全球機制的政策、運作方式和活動。根據該項審查，締約方會議應考慮和採取適當行動。

Article 21 - Mécanismes financiers

1. La Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention. À cette fin, la Conférence des Parties envisage, entre autres, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour:
- (a) faciliter la mise à disponibilité des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial pour les activités menées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
 - (b) favoriser les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement ainsi que leur évaluation, conformément à l'article 20;
 - (c) fournir régulièrement aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement;
 - (d) faciliter, selon qu'il convient, la création de mécanismes tels que des fonds nationaux relatifs à la désertification, y compris ceux qui font appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour acheminer rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays en développement touchés Parties; et

- (e) renforcer les fonds et mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional, en particulier en Afrique, pour appuyer plus efficacement la mise en œuvre de la Convention.
2. La Conférence des Parties encourage aussi l'apport, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays en développement Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.
 3. Les pays en développement touchés Parties utilisent et, si nécessaire, établissent et/ou renforcent des mécanismes nationaux de coordination intégrés dans les programmes nationaux de développement et à même d'assurer l'emploi rationnel de toutes les ressources financières disponibles. Ils ont aussi recours à des processus fondés sur la participation, qui font appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé, pour trouver des fonds, pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes et assurer l'accès des groupes au niveau local aux financements. Ces actions peuvent être rehaussées par une coordination améliorée et une programmation souple de la part de ceux qui fournissent une aide.
 4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays endéveloppement touchés Parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente Convention. Ce Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et est responsable devant elle.
 5. La Conférence des Parties identifie, à sa première session, une organisation pour y installer le Mécanisme mondial. La Conférence des Parties et l'organisation qu'elle a identifiée conviennent de modalités relatives à ce Mécanisme mondial afin de veiller notamment à ce qu'il:
 - (a) identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents qui sont disponibles pour mettre en œuvre la Convention et en dresse l'inventaire;

- (b) fournisse, aux Parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, ainsi que sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;
 - (c) fournisse aux Parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement afin de faciliter la coordination entre elles; et
 - (d) fasse rapport à la Conférence des Parties sur ses activités à partir de la deuxième session ordinaire de celle-ci.
6. La Conférence des Parties prend, à sa première session, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.
7. La Conférence des Parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial lequel est responsable envers elle en vertu du paragraphe 4, en tenant compte des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle envisage et prend les mesures appropriées.

第四部份 - 部分機構

QUATRIÈME PARTIE - INSTITUTIONS

第二十二條 締約方會議

1. 茲設立締約方會議。
2. 締約方會議是本《公約》的最高機構。締約方會議應在其職權範圍內作出必要的決定，促進本《公約》的有效實施。締約方會議特別應：
 - (a) 根據科技知識的發展，參照國家、分區域、區域和國際各級取得的經驗，定期審查本《公約》的實施和機構安排的運作情況；

- (b) 促進和便利交換關於各締約方所採取措施的信息、決定以何種形式、按何種時間程式轉送根據第二十六條提供的信息和審查有關報告並就這些報告提出建議；
 - (c) 設立實施本《公約》所需的附屬機構；
 - (d) 審查其附屬機構提交的報告並給它們以指導；
 - (e) 商定並以協商一致的方式通過締約方會議及其任何附屬機構的議事規則和財務細則；
 - (f) 根據第三十和第三十一條通過本《公約》的修正案；
 - (g) 為其活動包括其附屬機構的活動核定方案和預算，並為其籌資作出必要安排；
 - (h) 酌情謀求勝任的國家機構、國際機構、政府機構和非政府機構的合作，並利用它們提供的服務和信息；
 - (i) 促進和加強同其他有關公約的關係，同時避免工作重複；
 - (j) 行使實現本《公約》目標所需的其他職能。
3. 締約方會議應在第一屆會議上以協商一致通過其議事規則，其中應包括本《公約》所規定的決策程式末包括的事項的決策程式。這種程式可包括通過某些決定所需要的特定多數票。
 4. 締約方會議第一屆會議應由根據第三十五條所述臨時秘書處召集，並應至遲於本《公約》生效之日起一年內舉行。除非締約方會議另有決定，第二、第三和第四屆常會應每一年舉行一次，此後應每兩年舉行一次常會。
 5. 經締約方會議常會決定或任何締約方提出書面請求，締約方會議特別會議可在其他時間舉行，但須在常設秘書處將請求通知各締約方起三個月之內得到至少二分之一締約方的支持。
 6. 在每屆常會上，締約方會議應選出一個主席團。主席團的結構和職能應在議事規則中確定。任命主席團成員時應適當顧及需要確保公平地域分配及受影響締約方特別是非洲國家有足夠的代表。
 7. 聯合國、其專門機構以及其中不屬本《公約》締約方的任何成員國或觀察員可派代表以觀察員身份出席締約方會議各屆會議。任何機關或機構，無論是國家的或國際的、政府的或非政府的，只要有資格處理本《公約》所涉事項，並已通知常設秘書處希望派代表以觀察員身份出席締約方會議的某屆會議，均可予以接納，除非出席會議的締約方至少有三分之一表示反對。觀察員的接納和參加應遵循締約方會議通過的議事規則。

8. 第一屆締約方會議可要求具有有關專長的國家組織和國際組織提供與第十六條 (g) 款、第十七條第 1 款 (c) 項和第 18 條第 2 款 (b) 項有關的信息。

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties est l'organe suprême de la Convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. En particulier, elle:
 - (a) fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sousrégional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;
 - (b) s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet;
 - (c) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la Convention;
 - (d) examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives;
 - (e) arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires;
 - (f) adopte les amendements à la Convention en vertu des articles 30 et 31;
 - (g) approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement;
 - (h) sollicite, selon qu'il convient, le concours des organes et organismes

compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent;

(i) s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois; et

(j) exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la Convention.

3. À sa première session, la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la Convention n'en a pas déjà prévu. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.
4. La première session de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat provisoire visé à l'article 35 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.
5. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat permanent.
6. À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.
7. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non

gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

8. La Conférence des Parties peut demander aux organisations nationales et internationales compétentes qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes de lui donner des renseignements concernant le paragraphe (g) de l'article 16, le paragraphe 1 (c) de l'article 17, et le paragraphe 2 (b) de l'article 18.

第二十三條 常設秘書處

1. 茲設立常設秘書處。
2. 常設秘書處的職能是：
 - (a) 為根據本《公約》設立的締約方會議及其附屬機構的會議作出安排並向它們提供所需要的服務；
 - (b) 彙編和轉送向其提交的報告；
 - (c) 便利應請求向受影響開發中國家締約方特別是非洲國家提供援助，幫助它們彙編和提交本《公約》要求的信息；
 - (d) 同其他有關國際機構和《公約》的秘書處協調活動；
 - (e) 以在締約方會議的指導下，訂立有效履行職能所需要的行政和契約安排；
 - (f) 編寫秘書處根據本《公約》履行其職能的情況報告，提交締約方會議；
 - (g) 履行締約方會議決定的任何其他秘書處職能。
3. 締約方會議應在第一屆會議上選定常設秘書處並為其業務作好安排。

Article 23 - Secrétariat permanent

1. Il est créé un Secrétariat permanent.
2. Les fonctions du Secrétariat permanent sont les suivantes:

- (a) organiser les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires créés en vertu de la Convention et leur fournir les services voulus;
 - (b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;
 - (c) faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés Parties, en particulier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la Convention;
 - (d) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;
 - (e) conclure, selon les directives de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
 - (f) établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties; et
 - (g) remplir les autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner.
3. À sa première session, la Conférence des Parties désigne un Secrétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

第二十四條 科學和技術委員會

1. 茲設立科學和技術委員會，作為締約方會議的附屬機構，向會議提供與防治荒漠化和緩解乾旱影響有關的科技事務的信息和意見。委員會的會議應是多學科的，向所有締約方開放，與締約方會議常會同時舉行。科學和技術委員會應由專門領域勝任的政府代表組成。締約方會議第一屆會議應決定該委員會的職權範圍。
2. 締約方會議應建立和保持一份具有有關領域專長和經驗的獨立專家名冊。顧及多學科方式和廣泛地域代表性，以各締約方書面遞交的提名為準。

3. 締約方會議在需要時可任命特設工作組，經由委員會針對與防治荒漠化和緩解乾旱影響有關之科技領域現狀的具體問題，提供信息和意見。在考慮到多學科方式和廣泛地域代表的情況下，這些工作組由其姓名見於名冊的個人組成。這些專家應具有科學背景和實地經驗，由締約方會議根據委員會建議予以任命。締約方會議應決定這些工作組的職權範圍和工作方式。

Article 24 - Comité de la science et de la technologie

1. Il est créé un Comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties afin de fournir à celle-ci des informations et des avis sur des questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. C'est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. La Conférence des Parties arrête le mandat du Comité à sa première session.
2. La Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique.
3. La Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la Conférence des Parties sur recommandation du Comité. La Conférence des Parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes.

第二十五條 機構和組織網路

1. 科學和技術委員會應在締約方會議監督下，規定調查和評價現有網路和願意聯成網路的各類機構和組織。這種網路應當支持《公約》的執行。
2. 科學和技術委員會根據第 1 款所述調查和評價結果向締約方會議建議如何便利和加強地方、國家和其他各級各單位之間的聯網，以便確保第 16 和 19 條確定的專題需要能得到處理。
3. 締約方會議參照這些建議，應當：
 - (a) 確定最適宜聯網的國家、分區域、區域和國際單位，就業務程式和時間範圍向它們提出建議；
 - (b) 確定最適宜在各級便利和加強這種聯網的單位。

Article 25 - Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes existants

1. Le Comité de la science et de la technologie prend, sous le contrôle de la Conférence des Parties, des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau. Ce réseau concourt à la mise en œuvre de la Convention.
2. En fonction des résultats des travaux de recensement et d'évaluation visés au paragraphe 1, le Comité de la science et de la technologie fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association des unités en réseau, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19.
3. Compte tenu de ces recommandations, la Conférence des Parties:
 - (a) détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations; et
 - (b) détermine quelles sont les unités le mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

第五部分 程序

CINQUIÈME PARTIE - PROCEDURES

第二十六條 提交信息

1. 每一締約方應通過常設秘書處向締約方會議提交它為實施本《公約》所採取措施的報告，供締約方會議常會審議。締約方會議應確定這種報告的提交時間和格式。
2. 受影響國家締約方應說明根據本《公約》第五條制訂的戰略及關於其實施情況的任何有關信息。
3. 根據第九至第十五條實施行動方案的受影響國家締約方應詳細說明方案及其實施情況。
4. 任何一組受影響國家締約方可提出聯合呈文，說明在行動方案的範圍內在分區域和/或區域一級採取的措施。
5. 發達國家締約方應報告為協助擬訂和實施行動方案而採取的措施，包括關於它們根據本《公約》已提供或正在提供的資金資源的信息。
6. 根據第 1 至 4 款提交的信息應由常設秘書處儘快轉交締約方會議及任何有關的附屬機構。
7. 締約方會議得便利應請求向受影響發展中國家締約方、特別是非洲國家提供技術和資金支持，幫助它們按本條編輯和提交信息，認明與擬議行動方案有關的技術和資金需要。

Article 26 - Communication d'informations

1. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention. La Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.
2. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en œuvre.

3. Les pays Parties touchés qui mettent en œuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en œuvre.
4. Tout groupe de pays touchés Parties peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.
5. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.
6. Les informations communiquées en vertu des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le Secrétariat permanent à la Conférence des Parties et à tout organe subsidiaire compétent.
7. La Conférence des Parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays en développement touchés Parties, en particulier en Afrique, d'un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.

第二十七條 解決執行問題的措施

締約方會議應審議並通過解決在執行本《公約》時可能出現的問題的程序和機構機制。

Article 27 - Mesures à prendre pour régler les questions concernant la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention.

第二十八條 爭端的解決

1. 締約方應通過談判或自行選擇的其他和平手段，解決相互之間關於本《公約》的解釋或適用方面的任何爭端。

2. 締約方如果不是區域經濟一體化組織，可在批准、接受、核准或加入本《公約》時或在其後任何時間向保存人提出一項文書，就本《公約》的解釋或適用方面的任何爭端作出聲明，承認對於接受同樣義務的任何締約方而言，下列兩者或其中之一為強制解決爭端手段：
 - (a)按締約方會議在實際可行的情況下儘快通過的一項附件中通過的程序進行仲裁；
 - (b)將爭端提交國際法院審理。
3. 締約方如果是區域經濟一體化組織，可按照第 2 款(a)項所述程序就仲裁問題作出具有類似效果的聲明。
4. 根據第 2 款作出的聲明，其有效期至按其規定的時間或將書面撤銷通知交存保存人三個月之後結束。
5. 除非爭端當事方另有協議，否則聲明有效期的結束、通知撤銷或提出新的聲明一律不影響仲裁庭或國際法院未決的訴訟。
6. 如果爭端當事方未接受第 2 款規定的同一或任何程序，又如果一方通知另一方雙方存在爭端之後十二個月內未能解決爭端，應按照爭端任一當事方的請求，根據締約方會議在實際可行的情況下儘快通過的一項附件中所列程序，將爭端交付調解。

Article 28 - Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après:
 - (a) l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe;
 - (b) la soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 (a).
4. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe.

第二十九條 附件的地位

1. 各附件是本《公約》的組成部分，除非另有明文規定，否則提及本《公約》即同時提及其附件。
2. 各締約方應以符合按照本《公約》條款所享權利和所負義務的方式解釋各附件的規定。

Article 29 - Statut des annexes

1. Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention renvoie également à ses annexes.
2. Les Parties interprètent les dispositions des annexes d'une manière

conforme aux droits et obligations qui leur incombent en vertu des articles de la présente Convention.

第三十條 《公約》的修正

1. 任何締約方均可對本《公約》提出修正。
2. 對本《公約》的修正應在締約方會議的常會上通過。任何修正草案的案文均應由常設秘書處在提議通過修正案的會議召開前至少六個月交送各締約方。常設秘書處還應將修正草案通報本《公約》簽署方。
3. 締約方應盡力通過協商一致的方式就任何修正草案達成協議。如已窮盡一切爭取協商一致的努力仍未能達成協議，則作為最後手段，將修正案交由出席會議並參加表決的締約方三分之二多數通過。通過的修正案應由常設秘書處交保存人，保存人應將其發交所有締約方批准、接受、核准或加入。
4. 對修正案的批准書、接受書、核准書或加入書應交存於保存人。按第 3 款通過的修正案應於保存人收到在修正案通過時為締約方的本《公約》至少三分之二締約方的批准書、接受書、核准書或加入書之日起第九十天對接受修正的締約方生效。
5. 對於任何其他締約方，修正案應於締約方向保存人交存對該修正案的批准書、接受書、核准書或加入書之日起第九十天生效。
6. 為本條和第三十一條的目的，「出席並參加表決的締約方」是指出席並投贊成票或反對票的締約方。

Article 30 - Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la Convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat permanent communique aux Parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le Secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la Convention.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la Convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote

à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le Secrétariat permanent au dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des deux tiers au moins des Parties à la Convention qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement.
5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.
6. Aux fins du présent article et de l'article 31, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

第三十一條 附件的通過和修正

1. 本《公約》的任何附加附件及對任一附件的任何修正均應按照第三十條規定的修正程序提出和通過。但在通過附加區域執行附件或對任何區域執行附件的修正時，該條所規定的多數票應包括有關區域出席並參加表決的締約方的三分之二多數票。附件的通過或修正均應由保存人通報所有締約方。
2. 按照第 1 款通過的附件，附加區域執行附件除外，或附件的修正，對任何區域執行附件的修正除外，應於保存人將該附件或修正通過一事通報所有締約方之日六個月之後起對所有締約方生效，但在這段時間內書面通知保存人不接受該附件或修正的締約方除外。對於撤回不接受通知的締約方，有關附件或修正應於保存人收到這種撤回通知之日起第九十天生效。
3. 根據第 1 款通過的任何附加區域執行附件或區域執行附件的修正應於保存人通報該附件或修正通過一事之日後六個月對本《公約》所有締約方生效，但以下不在其列：

- (a) 任何締約方在六個月內以書面形式將其不接受該附加區域執行附件或區域執行附件的修正通知保存人，在這種情況該附件或修正對撤回不接受通知書的締約方，在保存人收到上述通知後九十天起生效；以及
 - (b) 對根據第三十四條第 4 款就附加區域執行附件或對區域執行附件的修正作出聲明的任何締約方，此種附件或修正應在該締約方向交存人交存其有關該附件或修正的批准書、接受書、核准書或加入書後九十天起生效。
4. 如果附件或附件的修正涉及對本《公約》的修正，則在《公約》修正生效之前，該附件或附件的修正不得生效。

Article 31 - Adoption et amendements d'annexes

1. Toute nouvelle annexe à la Convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article 30 pour les amendements à la Convention, étant entendu toutefois que toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional doit, pour être adopté, recueillir la majorité des deux tiers des voix des Parties de la région concernée présentes et votantes comme le prévoit cet article. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les Parties par le dépositaire.
2. Toute annexe, autre qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, ou tout amendement à une annexe, autre qu'un amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux Parties, à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur, à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, le quatre-vingtdixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.
3. Toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'égard de toutes les Parties à la Convention, à l'exception de:

- (a) toute Partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou l'amendement à l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ces cas, cette annexe ou cet amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait; et
- (b) toute Partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 34, a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional ou aux amendements aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ce cas, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, ou son instrument d'adhésion.

4. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe implique l'adoption d'un amendement à la Convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

第三十二條 表決權

1. 除第 2 款規定的情況外，《公約》每一締約方均有一票表決權。
2. 區域經濟一體化組織應就其職權範圍內的事項行使表決權，其票數相等於其參加本《公約》的成員國數目。如其任何成員國行使表決權，該組織即不得行使表決權，反之亦然。

Article 32 - Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.
2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui

sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

第六部分 最後條款

SIXIÈME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

第三十三條 簽署

本《公約》應於 1994 年(中華民國八十三年) 10 月 14 至 15 日在巴黎開放供聯合國會員國或聯合國任何專門機構的成員國或《國際法院規約》的當事國以及區域經濟一體化組織簽署。此後，本《公約》應在紐約聯合國總部繼續開放供簽署，至 1995 年(中華民國八十四年) 10 月 13 日為止。

Article 33 - Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des États qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale à Paris, les 14 et 15 octobre 1994, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 13 octobre 1995.

第三十四條 批准、接受、核准和加入

1. 本《公約》須經各國和各區域經濟一體化組織批准、接受、核准或加入。它應於簽署截止之日的次日起開放加入。批准、接受、核准或加入文書應交存於保存人。
2. 凡成為本《公約》締約方而其任何成員國均非本《公約》締約方的區域經濟一體化組織應受本《公約》一切義務的約束。如這種組織的一個或多個成員國亦為本《公約》締約方，該組織及其成員國應決定它們各自在履行《公約》義務方面的責任。在這種情況下，該組織及其成員國無權同時行使本《公約》賦予的權利。
3. 區域經濟一體化組織在其批准、接受、核准或加入文書中應宣布它們對《公約》適用事項的權限範圍。它們也應當將權限範圍的任何重大改變迅速通知保存人，再由保存人告知各締約方。
4. 在其批准、接受、核准或加入文書中，任何締約方可宣布，對它而言，任何附加區域執行附件或對任何區域執行附件的任何修正僅在該締約方交存批准、接受或核准文書時生效。

Article 34 - Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie à la Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Si un ou plusieurs de ses États membres sont également Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution des obligations que leur impose la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

第三十五條 臨時安排

第二十三條所述秘書處職能暫由聯合國大會 1992 年(中華民國八十一年) 12 月 22 日第 47 / 188 號決議設立的秘書處執行，直至締約方會議第一屆會議結束時為止。

Article 35 - Dispositions provisoires

Les fonctions de secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties.

第三十六條 生效

1. 本《公約》應於第五十份批准、接受、核准或加入文書交存之後九十天生效。
2. 對於在第五十份批准、接受、核准或加入文書交存之日後批准、接受、核准或加入本《公約》的國家或區域經濟一體化組織，本《公約》應於該國或區域經濟一體化組織交存批准、接受、核准或加入書之日後九十天生效。
3. 為第 1 款和第 2 款的目的，由區域經濟一體化組織交存的任何文書不應視為該組織成員國交存的文書以外的額外文書。

Article 36 - Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingtdixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

第三十七條 保留

對本《公約》不得提出任何保留。

Article 37 - Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve.

第三十八條 退約

1. 締約方在本《公約》對其生效之日起三年後，可隨時書面通知保存人退出本《公約》。
2. 這種退出應於保存人收到退出通知之日起一年後或在退出通知說明的較後日期生效。

Article 38 - Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

第三十九條 保存人

聯合國秘書長為本《公約》保存人。

Article 39 - Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention.

第四十條 正式文本

本《公約》正本應交存於聯合國秘書長，其中文、法文、英文、阿拉伯文、俄文和西班牙文本具有同等效力。

下列簽署人，經正式授權，在本《公約》上簽字，以資證明。

一九九四年(中華民國八十三年)六月十七日訂於巴黎。

Article 40 - Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes français, chinois, espagnol, anglais, arabe et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT À Paris, le 17 juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (L'association d'écologie de Hong Kong / HKGNU – Hong Kong Green Nature Union);

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 地球植林計劃基金(香港) La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二二年一月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres – la division hongkongaise, avec la campagne pour un milliard d'arbres, et le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUÉ ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

En janvier de 2022 (la version 1.0)

The education and propaganda division -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the "Billion Trees Campaign" and the "Plant for the planet" Program, under the framework of United Nations Environment Program - UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation Hong Kong (FPPLPHK-PFTPFHK)

Jan. 2022 (Version 1.0)